

## **CONDUITE A TENIR EN CAS DE CONTROLE SUR PLACE PAR L'ARS POUR LES LIBERAUX**

Dans ce cas vous devez :

1. Rester calme et répondre sans agressivité ;
2. Demander à voir les cartes professionnelles pour connaître les noms et les fonctions des agents qui se présentent (faire une photo) ;
3. Demander les fondements juridiques les autorisant à faire ce contrôle (les noter) ;
4. Signaler que vous considérez la démarche illégale, voire une voie de fait, compte tenu du fait que la loi du 5 août 2021 n'est pas respectée par l'exécutif. (cf les termes de notre courrier qui vous sera transmis le 27/09) ;
5. Si au moins l'un d'eux n'est pas médecin, refuser le contrôle s'agissant de données médicales soumises au secret médical ;
6. Concernant la demande de schéma vaccinal, vous pouvez indiquer que :
  - ⇒ Si vous vous êtes présenté sur un lieu de vaccination avec votre engagement de vaccination (cf notre mail du 14/09), vous n'avez pu vous faire vacciner faute de réponses à vos questions par le médecin vaccinateur.
  - ⇒ Sinon que vous n'avez pu vous faire vacciner faute de schéma vaccinal clair (cf notre point 4), et notamment qu'il n'y a pas de décret d'application avec les précisions nécessaires et que le décret du 7 août 2021 qui modifie celui du 1<sup>er</sup> juin 2021 vise des AMM alors qu'il n'existe que des AMM conditionnelles, ce qui est très différent.
7. Une fois le PV rempli par les agents de l'ARS, vous faites une photocopie ou une photo avec votre téléphone avant même de le lire.
8. Ensuite seulement vous relisez attentivement le PV et vérifiez qu'il comporte bien vos réponses concernant les points 4 et 6.
9. Seulement une fois que vous avez une copie et que vous l'avez lu, vous le signez s'il est conforme.

À tout moment, vous pouvez leur rappeler la **théorie des baïonnettes intelligentes**.

A ce titre, vous pouvez vous référer aux textes suivants :

L'article 28 de la loi 83-643 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la Fonction Publique qui prévoit que :

*« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »*

L'article 122-4 alinéa 2 du Code Pénal selon lequel :

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »*

Si votre secrétaire, assistante ou un tiers est présent lors du contrôle, il est loisible de lui faire témoigner tout fait utile à votre défense.

A ce titre, nous vous joignons le formulaire d'attestation de témoin à faire remplir en joignant la copie de la pièce d'identité de la personne qui témoigne.

\*\*\*

CAB ASSOCIÉS